

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 1881.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur le Faux dans les Bilans ou dans les Comptes de Profits et Pertes des Sociétés.

(Voir les n^{os} 38, session 1879-1880, 170, session 1880-1881, 39 et 42 session 1881-1882, de la Chambre des Représentants, et 8, session 1881-1882, du Sénat.)

Présents : MM. LEPOIVRE, Président ; DEWANDRE, LAMMENS, VAN VRECKEM
et PIRON, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les catastrophes financières qui ont ému le public dans ces derniers temps, et les divers arrêts de la Cour de Cassation qui ont été rendus, et qui tous décident que les faux dans les bilans des Sociétés ne sont ni prévus ni punis par aucune loi pénale, ont provoqué au sein des Chambres une interpellation ; le Gouvernement promet d'étudier la question soulevée.

L'honorable Ministre de la Justice présenta, en effet, à la séance de la Chambre des Représentants du 11 décembre 1879, un Projet de Loi sur cette matière, après avoir démontré dans un exposé des motifs, mûrement étudié, le danger qu'il y a à laisser impunis les faux bilans, tant au point de vue de l'intérêt public que des sociétés elles-mêmes.

M. Janson, membre de la Chambre des Représentants, dans son rapport fait au nom de la Section centrale, démontra la nécessité de frapper d'une peine les administrateurs des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions ou des sociétés coopératives qui altèrent sciemment et frauduleusement les bilans qu'ils sont chargés de dresser.

Le Projet de Loi présenté par M. le Ministre de la Justice a reçu l'approbation de la Section centrale, qui conclut en faveur de son adoption, sauf quelques modifications dans la rédaction.

La discussion de ce projet a occupé plusieurs séances, et divers amendement ont été présentés.

Enfin, le 8 de ce mois, la Chambre a adopté, par 92 voix et 4 abstentions, le Projet de Loi ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Seront punies de la reclusion et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, les personnes qui auront commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts,

soit par fausses signatures,

soit par contrefaçons ou altération d'écritures ou de signatures,

soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes,

soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

ART. 2.

Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

ART. 3.

Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

ART. 4.

Le Livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux infractions prévues par les articles 1^{er} et 2.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de voter le Projet de Loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
PIRON-VAN DERTON.

Le Président,
LEPOIVRE.